



**PM2025/30**

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** l'arrêté PM2025/28 portant modification des conditions de circulation au lieudit « cucé » pour des travaux de plantation de 3 appuis télécom à la demande de l'entreprise Constructel réseaux.

**Considérant** que cet arrêté nécessite une prorogation afin d'assurer la reprise des travaux .

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté municipal PM2025/28 est prorogé jusqu'au 12 septembre 2025 au lieudit « Cucé »

La circulation au lieu-dit « Cucé » sera ralentie pendant toute la durée des travaux soit jusqu'au vendredi 12 septembre 2025.. La chaussée sera rétrécie à l'ensemble des véhicules.

La circulation se fera par alternat par panneaux AK5, B15 et C18.

Le stationnement et le dépassement des poids lourds et véhicules légers seront interdits,

Article 2 – L'entreprise aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 18 aout 2025

L'adjoint délégué



**G. LE GONIDEC**